

RESUMÉ

DES MESURES QUE LE MAIRE DE CHAQUE COMMUNE DOIT PRENDRE A LA RÉCEPTION DES PAQUETS QUI LUI SERONT REMIS PAR LA GENDARMERIE

I. MOBILISATION DES HOMMES

A la réception du paquet d'affiches portant ordre de mobilisation générale, le maire doit :

1° Donner aux gendarmes, après l'avoir rempli *en toutes lettres*, le récépissé joint aux paquets dont celui-ci est porteur ;

2° Convoquer d'urgence à la mairie les fonctionnaires et agents municipaux, adjoints, conseillers, instituteurs, secrétaire de la mairie, garde champêtre, afficheurs, etc.

Faire préparer et réunir les ustensiles nécessaires pour l'apposition des affiches (colle, pots, pinceaux, etc.) ;

3° Avec l'aide des personnes convoquées, compléter les affiches de mobilisation en reportant sur chacune d'elles, *en toutes lettres et en gros caractères*, le nom et la date du premier jour de la mobilisation inscrits par la gendarmerie sur l'enveloppe du paquet.

Un espace blanc a été laissé à cet effet à la partie supérieure des affiches après ces mots : LE PREMIER JOUR DE LA MOBILISATION EST LE... ;

4° Faire publier l'ordre de mobilisation à son de cloche et de caisse ; faire apposer devant la mairie la première affiche, aussitôt qu'elle est complétée ;

5° Faire apposer les autres affiches, au fur et à mesure qu'elles sont complétées, aux endroits où le public pourra le plus facilement en prendre connaissance ;

6° En faire apposer le nombre nécessaire dans les hameaux, fermes et habitations isolées dépendant de la commune, par des personnes sûres, qui répandront en outre de vive voix la connaissance de l'ordre de mobilisation (les destinataires des paquets d'affiches sont, en principe, responsables de l'apposition des affiches dans les écarts situés à quatre kilomètres et au-dessous des centres qu'ils habitent) ;

7° Placarder le dernier exemplaire de l'affiche à l'intérieur de la mairie, de manière qu'on puisse s'y reporter, si le mauvais temps vient à détériorer les autres ;

8° Rappeler, par tous les moyens possibles, à tous les hommes de la commune soumis aux obligations militaires qu'il leur est enjoint de se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'ordre de route annexé à leur livret individuel ;

9° Faire remarquer aux intéressés que l'ordre de mobilisation générale s'applique également à la réserve de l'armée territoriale, bien que les hommes de cette catégorie ne soient jamais convoqués en temps de paix ;

10° En cas de réception de lettres d'avis destinées à des membres civils titulaires ou suppléants de commission de réquisition, etc., résidant dans la commune, faire remettre ces pièces, sans le moindre retard, aux intéressés, en observant de ne délivrer au suppléant la lettre qui lui est destinée que si le titulaire fait défaut.

II.RÉQUISITION DES CHEVAUX, VOITURES ET HARNAIS

Lorsqu'il lui est remis des affiches d'ordre de réquisition, le maire doit :

1° Les faire apposer immédiatement à côté des affiches portant ordre de mobilisation générale, de manière que chacune d'elles corresponde à une de ces dernières

2° Engager, le cas échéant, les propriétaires dont les voitures sont convoquées à les livrer avec des bâches, en leur faisant connaître que l'absence de bâche est une cause de dépréciation dans l'estimation du prix des voitures par la Commission de réquisition ;

3° Ultérieurement, se rendre avec les propriétaires d'animaux et, s'il y a lieu, de voitures, au lieu de convocation porté sur les affiches de réquisition, aux jour et heure indiqués ; remettre à la Commission de réquisition le dernier tableau de classement des animaux (n° 2), la liste du dernier recensement des animaux et, s'il y a lieu, le dernier tableau de classement des voitures (n° 2 bis).

III.DISPOSITIONS COMMUNES A LA MOBILISATION ET A LA RÉQUISITION

1° Afin de bien fixer les intéressés sur la date d'arrivée à destination des hommes appelés, des animaux, des voitures et harnais requis, établir et afficher un tableau indiquant, dans la forme suivante et *sans tenir compte des dimanches et jours de fête*, les dates qui correspondent aux dix premiers jours de la mobilisation. Exemple, dans le cas où le premier jour de la mobilisation serait le samedi 30 janvier :

Le 1^{er} jour de la mobilisation est le samedi 30 janvier,

Le 2^e jour de la mobilisation et le dimanche 31 janvier,

Le 3^e jour de la mobilisation est le lundi 1^{er} février,

et ainsi de suite ;

2° Surveiller et activer le départ des hommes, des animaux et des voitures, faire connaître que les contrevenants seront punis avec toute la rigueur des lois ; *les signaler au besoin à la gendarmerie ;*

3° La gendarmerie doit veiller à l'exécution ponctuelle des prescriptions contenues dans la présente. Instruction et en rendre compte à l'autorité militaire ; les maires sont invités à lui faciliter par tous les moyens l'accomplissement de sa mission.

Les diverses opérations ci-dessus énumérées doivent être terminées *quelques heures* après l'arrivée du gendarme porteur de l'ordre de mobilisation.

Du jour où la mobilisation est ordonnée, toutes les mesures qu'elle comporte sont des mesures de salut public.

Le soin , l'ordre et la promptitude apportés par les fonctionnaires municipaux dans l'exécution des prescriptions de la présente Instruction en assureront le succès.

Il est fait appel à tout leur dévouement et à tout leur patriotisme.

Le Ministre de Guerre

